



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014115-0005

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 25 Avril 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant définition de zones de lutte
contre les moustiques dans le département du
Nord pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé

Direction la Santé Publique
et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

**Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques
dans le département du Nord pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L2212-2 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord en date du 25 novembre 2013 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2014 ;

CONSIDERANT que le traitement larvaire se fera au sol et sans produit organophosphoré ;

CONSIDERANT que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action ;

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type Bacillus thuringiensis israelensis (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
Bacillus thuringiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Bacillus thuringiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
Bacillus thuringiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

Article 3 : En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.
Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

Deulémont
Marquette lez Lille
Quesnoy sur Deule
Verlinghem
Wambrechies
Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2014 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département, les sites d'Espace Naturel Lille Métropole
ANSTAING	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
BOUVINES	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CHERENG	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
FRETIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
GRUSON	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
HEM	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
TEMPLEUVE	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
TRESSIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
WILLEMS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Espace Naturel Lille Métropole	Commune	Espace Naturel Lille Métropole
MAUBEUGE		Commune	

Article 5 : Monsieur le président du Conseil Général du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2014 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.
Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Président du Conseil Général du Nord,
les Maires des communes sus-désignées,
les présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **25 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marie-Bernadette FROILLANT